



ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT
FINANCES – SERVICE DES TAXES
 Place du Conseil, 1
 1070 Bruxelles

Tel / Fax : 02/ 558 09 09 – 02 /522 11 93 /// e-mail: taxes@anderlecht.brussels

TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'IMPRIMES PUBLICITAIRES NON ADRESSES
DECLARATION - EXERCICE 2017

Madame, Monsieur,

En application du règlement voté par le Conseil Communal le.....29/09/2016..... instaurant une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non-adressés, nous vous invitons à renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** la présente déclaration **COMPLETEE et SIGNEE** à l'adresse susmentionnée.

Le (la) soussigné(e) agissant au nom de la société :

Nom :(1).....

Adresse du siège social :(1).....

N° d'entreprise :(1) 0.....

Tél/ GSM / Fax : cachet de la société
 E-mail : (si existe)

Adresse de facturation :(1).....



► **déclare avoir distribué ou fait distribuer dans les boîtes aux lettres situées à Anderlecht:**

► • **format :(1) (biffer les mentions inutiles)**

égal ou plus petit qu'A4	OUI/NON	
plus grand qu'A4	OUI/NON	
catalogue, dépliant, journal	OUI/NON	
textes rédactionnels	OUI/NON	

• **nombre d'exemplaires distribués :(1)**.....

• **période de la distribution (date ou n° de la semaine) :(1)**.....

• **nom et adresse du distributeur :(1)**.....

► **opte pour le régime d'imposition forfaitaire mensuel : OUI / NON (1) (biffer la mention inutile)**

► **si OUI, cocher le tarif choisi**

<input type="checkbox"/>	717,04 EUR	par mois	format égal ou plus petit qu' A4
<input type="checkbox"/>	1.434,12 EUR	par mois	format plus grand qu' A4
<input type="checkbox"/>	2.151,16 EUR	par mois	catalogues publicitaires,dépliants,journaux

Nom, qualité du déclarant (1).....

Certifié sincère et véritable le :(date) (1)...../...../.....2017

Signature (1)

(1) EST OBLIGATOIRE

Le redevable est tenu d'envoyer à la commune une déclaration **AU PLUS TARD 15 JOURS AVANT** chaque distribution (voir article 9) règlement-taxe au verso →

REGLEMENT-TAXE SUR LA LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS

Article 1.

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2017, pour une période de trois ans, expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés.

Article 2.

Sont visés par les présentes dispositions :

- 1) la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.
- 2) la distribution gratuite dans les chefs des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur superficie totale d'occupation (y-compris leur(s) annexe(s) telle(s) que dessin(s), gravure(s) ou photographie(s)) dans l'imprimé publicitaire pris dans sa superficie intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

Article 3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **imprimé publicitaire**: tout document qui contient au moins une annonce à des fins commerciales et/ou un ou des texte(s) publicitaire(s), réalisé(s) par une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s).
- **non-adressé**: tout imprimé publicitaire qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, (bte), code postal et commune).
- **carte et feuille publicitaire**: toutes pièces qui sont composées au plus d'une feuille (deux faces imprimées ou non).
- **catalogue, dépliant ou journal publicitaire**: toutes pièces qui comprennent plus d'une feuille (reliées, agrafées ou pliées).
- **textes rédactionnels**: • les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés; • les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmaciens, infirmiers) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux; • les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques ainsi que les informations non commerciales aux consommateurs, les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels; • les petites annonces non commerciales qui émanent de particuliers; • les annonces notariales; • les offres d'emploi; • la propagande électorale.
- **textes publicitaires**: • les articles qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames; • les textes (avec ou sans photo(s) et/ou dessin(s)) qui, d'une façon générale, soit implicitement, soit explicitement visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale. • les offres de services rémunérés (émanant de particuliers ou d'agences).

Article 4.

La taxe est due par l'éditeur responsable des imprimés visés par les présentes dispositions ou, s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué et ce pour chaque firmes ou produits spécifiquement déterminés dont il est fait mention sur l'imprimé publicitaire. Le distributeur des imprimés taxables est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si l'éditeur responsable ou le distributeur ne sont pas connus, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué, est responsable du paiement de la taxe. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué lorsque l'éditeur responsable n'a pas son siège social dans l'Union européenne (UE) et aucune société commerciale en Belgique dotée de la personnalité juridique au sens du Titre I, article 2, § 2, du Code des Sociétés (loi du 7 mai 1999).

Article 5.

Les différents formats sont:

a) Carte et feuille publicitaire:

- superficie plus petite ou égale au format A4
- superficie plus grande que le format A4 mais ne dépassant pas la superficie de 2 x le format A4

b) Catalogue, dépliant ou journal publicitaire

La taxe est établie sur la superficie de l'imprimé publicitaire totalement déplié.

Article 6.

Les taux de taxation en euro sont fixés comme suit pour les années 2017 à 2019 inclus:

		2017	2018	2019
1	Plus petit ou égal à A4 Minimum par distribution	0,0118 29,86	0,0120 30,45	0,0122 31,06
2	Plus grand qu'A4 Minimum par distribution	0,0,236 59,75	0,0240 60,95	0,0245 62,17
3	Catalogues, dépliants ou journaux Minimum par distribution	0,0354 119,50	0,0361 121,89	0,0368 124,33

Article 7.A la demande du redevable, l'Autorité communale compétente est autorisée à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel pour toute l'année, en remplacement des taxations occasionnelles. Le régime de taxation forfaitaire doit être demandé au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition et restera valable jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Les taux en euro de taxation forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit pour les années 2017 à 2019 inclus quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois:

		2017	2018	2019
1	Plus petit ou égal à A4	717,04	731,38	746,01
2	Plus grand qu'A4	1.434,12	1.462,80	1.464,80
3	Catalogues, dépliants ou journaux	2.151,16	2.155,46	2.198,57

Article 8. La déclaration Le redevable est tenu soit: • de demander une formule de déclaration à l'administration communale avant chaque distribution d'imprimés publicitaires et de la renvoyer (par poste, fax ou mail), dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

• d'envoyer spontanément (par poste, fax ou mail), une déclaration, reprenant les données nécessaires à l'établissement de la taxation (*coordonnées complètes du déclarant, adresse de facturation, nombre d'exemplaires distribués, période de distribution, coordonnées du distributeur, choix du mode de taxation, qualité et signature du déclarant, date d'établissement de la déclaration*).

Article 9. Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci, en cas de refus de déclaration ou en cas de défaut de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10. Le recouvrement La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11. Les réclamations Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 12. Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1^{er} janvier 2017, le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2012.